



Arrêt

n° 173 310 du 19 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2016, en leurs noms personnels et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 23 mars 2011.

Le 24 mars 2011, ils ont introduit une demande d'asile. L'examen de cette demande a été conclue par un arrêt du Conseil de céans portant le numéro X leur refusant la reconnaissance de la qualité de

réfugié et refusant de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, rendu le 29 novembre 2011 (affaire X).

1.2. Le 15 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13 *quinquies*), notifiés le 21 décembre 2015. Une demande de prolongation du délai prévu pour l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, introduite le 27 avril 2012, a été refusée le 3 mai 2012.

1.3. Le 11 mai 2012, ils ont introduit une seconde demande d'asile. Cette demande a fait l'objet de décisions de non prise en considération (annexes 13 *quater*) avec ordre de quitter le territoire. Les recours introduits à l'encontre de ces actes ont été rejetés par le Conseil en ses arrêts 92 220 et 92 221 du 27 novembre 2012 (affaires X et X).

1.4. Le 10 mai 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, complétée par des courriers des 28 et 31 mai 2012. La demande a été déclarée recevable le 1^{er} octobre 2012. Le 24 février 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour et a délivré aux requérants des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Le recours introduit à l'encontre de ces actes a été rejeté par le Conseil, en son arrêt 135 193 du 17 décembre 2014 (affaire X).

1.5. Par un courrier du 8 mai 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Les intéressés invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'avoir suivis des cours de français et de parler français. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

Quant au fait que les intéressés soient désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants comme circonstance exceptionnelle. Or, les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leur enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. Notons que les intéressés ne sont plus autorisés au séjour depuis le 22.01.2012. Or, les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école, alors qu'ils savaient leur séjour irrégulier. C'est donc en connaissance de cause que les requérants ont inscrit leur enfant aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

2. Mémoire de synthèse

2.1. Lors de l'audience du 13 juin 2016, la partie défenderesse s'est interrogée sur la recevabilité du mémoire de synthèse, eu égard à la finalité de cette dernière pièce, même si celui-ci contient le résumé des moyens imposé par l'article 39/81, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil sur ce point.

2.2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (*Doc.Parl.*, Ch., 12-13, n° 53-2572/002), le Législateur a précisé que « [...] La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir ; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes [...]. Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision ».

En l'espèce, le Conseil constate que le mémoire de synthèse résume le moyen tel que développé dans la requête introductive d'instance et comporte une brève réponse à l'une des remarques formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Partant, le mémoire de synthèse déposé répond à l'objectif poursuivi et est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration ».

3.2. Dans son mémoire de synthèse, elle résume son moyen de la façon suivante : « Attendu que l'Etat Belge s'interroge tout d'abord sur la recevabilité du moyen en ce qu'il est pris d'une prétendue violation du principe de bonne administration ; Qu'à cet égard, mes requérants s'en réfèrent à justice ; Attendu que pour le surplus, le conseil de l'Etat Belge estime que les requérants tenteraient de prendre le contre-pied de l'acte litigieux en essayant d'amener votre conseil à substituer purement et simplement son appréciation ; Attendu que les requérants entendent faire valoir que manifestement l'Office des Etrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation et une violation de principe de motivation formelle des actes administratifs ; Qu'en prenant en considération des éléments étonnés pour prendre position, il y a manifestement violation des dispositions visées aux moyens ; Qu'en effet, l'appréciation qui a été faite par l'Office des Etrangers était totalement erronée ; Que ceux-ci ont totalement omis de prendre en considération le fait que mes requérants se trouvaient en situation de séjour légal sur le territoire belge du 1^{er} octobre 2012 au 14 février 2014 ; Que durant cette période, mes requérant ont scolarisé leurs enfants ; Que mes requérants estimaient dès lors que le fait que leurs enfants soient scolarisés sur le territoire belge devait être dument pris en compte lors de la décision ; Qu'ils estiment également que c'est à tord [sic] que l'Office des Etrangers estiment que mes requérants sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir leur préjudice ; Que manifestement, les éléments qui avaient été invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1981 devait être considérée comme circonstance exceptionnelle empêchant mes requérants de rentrer dans leur pays d'origine pour y solliciter les autorisations de séjour requises ; Attendu qu'ensuite, en ce qui concerne le délai dans lequel l'Office des Etrangers a pris position, mes requérants estiment totalement inacceptable le fait d'attendre près de deux ans pour se voir notifier une décision et surtout le fait d'attendre qu'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement leur soit notifié pour également leur notifier la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis ; Que cette manière de procéder est totalement inacceptable et devrait conduire à l'annulation de la décision attaquée ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (en ce sens : C.E., 27 novembre 2008, n°188.251). Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut d'une telle indication circonstanciée.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Plus particulièrement en ce qui concerne l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut sanctionner l'erreur d'appréciation que si celle-ci est manifeste, c'est-à-dire qu'elle s'impose avec force à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires ou encore en d'autres termes, qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre cette décision.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Il en est notamment ainsi de la durée de leur séjour, de leur intégration, de la maîtrise du français, de leur désir de travailler ainsi que de la scolarité de leurs enfants. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.4. En particulier, sur la scolarité des enfants des requérants, le Conseil estime que la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Ainsi, indépendamment de la poursuite d'une partie de cette scolarité alors que les requérants étaient provisoirement et de façon précaire autorisés au séjour dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation introduite sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, comme le plaide la partie requérante dans sa requête, elle ne conteste nullement le constat fait par la partie défenderesse dans la décision attaquée aux

termes duquel « les requérants ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leur enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité au pays ou nécessiterait un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine ». Le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

4.5. S'agissant du délai écoulé entre l'adoption de la décision attaquée et sa notification, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé [...] » (CCE., arrêt n° 24 035 du 27 février 2009). En tout état de cause, ce délai n'est pas de nature à mettre en cause la légalité de la décision attaquée.

4.6. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS